



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr. limitée
21 mai 2016
Français
Original : anglais

Organe subsidiaire de mise en œuvre

Quarante-quatrième session

Bonn, 16-26 mai 2016

Point 7 b) de l'ordre du jour

Questions relatives aux mécanismes prévus par le Protocole de Kyoto

Examen des lignes directrices pour l'application conjointe

Examen des lignes directrices pour l'application conjointe

Projet de conclusions proposé par le Président

Additif

Recommandation de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre

À sa quarante-quatrième session, l'Organe subsidiaire de mise en œuvre a recommandé le projet de décision ci-après à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, pour examen et adoption à sa douzième session :

Projet de décision -/CMP.12

Examen des lignes directrices pour l'application conjointe

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant la décision 9/CMP.1, qui énonce les lignes directrices pour l'application de l'article 6 du Protocole de Kyoto (ci-après dénommées les lignes directrices pour l'application conjointe), et les décisions 4/CMP.6, 11/CMP.7 et 6/CMP.8 relatives à l'examen des lignes directrices pour l'application conjointe,

Notant que le niveau d'activité dans le cadre de l'application conjointe a nettement diminué,

1. *Salue* le travail accompli par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre et par le Comité de supervision de l'application conjointe ces dernières années pour répondre aux demandes de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto conformément à la décision 6/CMP.8, paragraphes 14 et 15, et aux décisions ultérieures, dans le cadre de l'examen des lignes directrices pour l'application conjointe ;



2. *Décide* d'achever son examen des lignes directrices pour l'application conjointe sans adopter de révisions les concernant ;

3. *Note* que le projet de conclusions de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre figurant dans le document FCCC/SBI/2016/L.8 rend compte de l'expérience et des enseignements tirés de l'application conjointe dans le cadre de l'examen des lignes directrices pour l'application conjointe.
